



COMMISSION BIOETHIQUE

L'anonymat des dons de gamètes

Le don de gamètes constitue une manière de concevoir un enfant en suppléant à l'infertilité du couple. Ainsi, le don de sperme pallie une inexistence ou une mauvaise qualité des spermatozoïdes; le don d'ovocytes est indiqué dans les cas d'insuffisance ovarienne. Ces dons peuvent enfin éviter tout risque de transmission de certaines maladies génétiques que ce soit par l'homme ou par la femme. Ces techniques réservées en France à « assistance médicale à la procréation » (AMP) peuvent ailleurs être autorisées pour répondre à des problématiques non médicales.

C'est grâce à un don de sperme qu'est né en 1974 le premier bébé-éprouvette, un an après la création des CECOS, Centres d'Etude et de Conservation des Œufs et du Sperme humains. Ces centres ont pour fonction d'organiser le don de gamètes. Au 31 décembre 2007, il y avait 187 établissements ou laboratoires autorisés pour les activités biologiques d'AMP et 103 établissements autorisés pour les activités cliniques d'AMP.

En 2007, 817.911 enfants sont nés en France (chiffres INSEE). Selon le rapport annuel d'activité 2007 de l'Agence de Biomédecine, 20.657 enfants soit 2,5 des naissances sont nés à partir d'une AMP et parmi ceux-ci, 1285 sont nés grâce à un don soit 1150 enfants issus d'un don de spermatozoïdes et 135 issus d'un don d'ovocytes. L'Agence de Biomédecine estime qu'un enfant sur 500 a pu naître grâce à un don de gamètes ou d'embryons.

Sur l'année 2007, 232 hommes de moins de 45 ans et ayant déjà un enfant et 247 femmes de moins de 37 ans et ayant déjà un enfant ont donné soit leur sperme soit leur ovocyte. 2913 couples ont effectué au moins une tentative d'AMP avec les spermatozoïdes d'un donneur. Dans le même temps, 453 receveuses ont bénéficié d'un don d'ovocytes alors que 1296 étaient en attente de ce don.

L'ENCADREMENT JURIDIQUE EN FRANCE

Le don de gamètes est organisé dans le respect des règles notamment d'anonymat et de gratuité. Ces règles sont une application du principe général de l'extrapatrimonialité du corps humain. La personne n'est pas une chose et ni son corps ni un quelconque élément de ce dernier (organes, tissus, cellules souches, gamètes, embryons, etc.) ne peut se vendre ou s'acheter. Ces règles ont été édictées conformément au principe constitutionnel du respect de la dignité humaine.

L'anonymat prolonge la règle de la gratuité et prévient ainsi toute transaction sur le corps humain.

Par ailleurs, l'anonymat ne peut être distingué du don. Il préserve la dimension supposée altruiste de ce dernier. En supprimant le lien direct entre donneur et receveur, l'anonymat affranchit le don du contre-don direct et le libère de toute pression affective morale ou financière. L'anonymat préserve la dimension altruiste, volontaire du don fait dans le respect de l'autonomie et de la dignité individuelle.

Le principe de l'anonymat est formulé dans l'article 16-8 du code civil.

Sa formulation mérite d'être citée: « aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur. En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci ».

Il a été, comme la gratuité, jugé suffisamment essentiel pour que le législateur en sanctionne pénalement le non-respect.

Ainsi, la loi interdit non pas la divulgation de toute information concernant le donneur et le receveur mais la divulgation simultanée de l'identité des deux personnes. Le but est d'éviter qu'un lien soit établi entre donneur et receveur.

La seule exception prévue par la loi, en cas de nécessité thérapeutique lorsque la santé du receveur ou du donneur est en jeu, est l'accès aux données non-médicales identifiantes. Dans cette hypothèse, seuls les médecins des deux personnes peuvent avoir accès aux informations permettant de les identifier.



COMMISSION BIOETHIQUE

La règle française de l'anonymat n'est pas partagée en Europe. Certains Etats comme l'Allemagne, la Suède ou la Norvège ont abandonné ce principe et organisé la transmission d'informations sur les donneurs et en particulier sur leur identité. En Suisse et en Autriche, l'accès aux origines est un droit constitutionnel. En Espagne, l'enfant peut obtenir certains renseignements non-identifiants sur le donneur.

L'ANONYMAT REMIS EN QUESTION

Aujourd'hui, l'anonymat fait débat à cause de l'avancée des sciences. La demande croissante d'enfants nés de ces dons d'avoir accès à leur origine remet en question la situation actuelle.

Plusieurs arguments sont avancés.

Les défenseurs de l'anonymat avancent un premier argument pratique: sa levée risquerait d'entraîner une chute du nombre de donneurs qui plus est dans un contexte de pénurie. Par exemple, au Royaume Uni, la levée de l'anonymat a entraîné une chute de 50 des donneurs et une rémunération de ces derniers est envisagée pour compenser ce manque, Aux Pays Bas, suite à la levée de l'anonymat, cette chute a été de 70 et un moratoire a été demandé. Selon certaines informations, après cette chute, le nombre de dons s'est stabilisé.

Vis-à-vis du couple, ils entendent privilégier l'anonymat pour éviter l'intrusion du tiers donneur dans le couple et permettre à ce dernier de se construire en tant que parents. L'établissement d'un lien entre donneurs et receveurs pourrait leur être psychologiquement perturbant entraînant un mélange de leurs destinées. L'existence d'un tiers est déjà présente pour ce couple mais la suppression de l'anonymat lui donnerait une place différente. Cette existence risquerait d'inciter les parents à se retourner contre le donneur en cas d'insatisfaction concernant leur enfant.

Les défenseurs de l'anonymat font la distinction entre anonymat du donneur et secret de la conception. Ils rappellent que la convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant stipule que « l'enfant a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». Ce droit ne remet pas en cause l'anonymat du donneur car les parents sont le couple receveur. En outre, c'est lui qui est destinataire du don et non l'enfant.

Les défenseurs de l'anonymat pensent aussi protéger l'enfant contre lui-même. Ils soutiennent que dans l'hypothèse de l'identification du donneur, l'enfant pourrait concevoir une dette permanente envers lui.

Ils rappellent que la philosophie des CECOS est basée sur la prépondérance dans la filiation du désir d'enfant et des liens qui se tissent au quotidien, réduisant l'importance des liens génétiques.

Les partisans d'une levée de l'anonymat mettent également en avant la pénurie de gamètes et comptent sur le don intra-familial pour y remédier, rappelant que cela se fait par exemple pour le rein ou la moelle osseuse, Comme le dit l'Agence de Biomédecine (rapport annuel 2007), il y a une incitation forte visant à proposer à des couples demandeurs de venir accompagnés d'une donneuse d'ovocytes au profit d'un autre couple demandeur.

Les partisans d'une levée de l'anonymat mettent essentiellement en avant le droit d'accès aux origines pour les enfants nés d'un don. Ces derniers n'ont aucun moyen de connaître l'identité du donneur et certains, devenus adultes, disent en souffrir. Ces enfants veulent avoir accès à la connaissance d'un élément très important de leur histoire, d'une dimension de leur personnalité. Le droit d'accès aux origines fait partie, selon eux, du principe de la dignité humaine qui impose de restituer à chacun, dans la mesure du possible, la totalité des éléments qui composent son histoire.

Enfin, les partisans d'une levée de l'anonymat craignent les risques de consanguinité estimant que la limitation à 10 du nombre de naissances grâce à un même donneur ne suffit pas à les éliminer (d'autant que les enfants naissent dans une même région, à des dates plus ou moins rapprochées). Ils soulignent enfin la nécessité d'une traçabilité génétique en cas de maladie.



COMMISSION BIOETHIQUE

L'ANONYMAT A LA LUMIERE DE NOS VALEURS MACONNIQUES

A travers la question de l'anonymat, filiation génétique et filiation affective s'opposent comme un symbole peut révéler des sens différents voire contraires.

Mais cette approche binaire peut et même doit être dépassée et la recherche de la complémentarité doit amener le Franc-maçon vers un point de vue supérieur qui conciliera ces contraires. Il s'agit ici de concilier plusieurs intérêts contradictoires: intérêt de l'enfant à la connaissance complète de ses origines, intérêt des donneurs à l'assurance de leur absence de responsabilité vis-à-vis de l'enfant à naître, intérêt du couple receveur à devenir parents à part entière.

De manière plus globale, cette question de l'anonymat des dons de gamètes est traversée par la contradiction actuelle qui anime l'évolution du droit de la famille, de la filiation, de l'identité humaine. D'un côté, une volonté d'établir une transparence totale en privilégiant le « tout génétique » (exemple la généralisation des tests ADN) et de l'autre une préservation de l'apparence en vertu de laquelle, en AMP, la mère est celle qui accouche et le père celui que la mère désigne comme tel.

Dans sa recherche d'une réponse, le Franc-maçon doit être à l'écoute de l'évolution de la société. C'est dans cette écoute que s'affirment son ouverture d'esprit et sa tolérance. Il doit ainsi prendre en compte les demandes qui naissent des avancées des sciences et techniques du vivant et réinterpréter les principes qui ont prévalu dans ce domaine pour tenter de les concilier avec ces nouvelles demandes.

Cette tolérance doit s'accompagner de lucidité. Lucidité quant à l'inéluctabilité de certaines évolutions mais également quant à la nécessaire protection de valeurs que nous estimons incontournables. De ce point de vue, parce que l'être humain est au cœur de notre attention, nous nous opposons à ce que toute naissance soit le simple résultat d'une marchandisation des corps. Mais nous devons dans le même mouvement reconnaître à l'enfant né d'un don, au nom de sa dignité, le droit d'accès à ses origines.

Ce respect de la personne s'applique également au donneur(se) de gamètes. Il ou elle ne peut être réduit(e) à un simple apporteur(se) de matériaux. Cela d'autant plus que donner des gamètes n'est pas neutre puisque sperme ou ovocytes sont une part essentielle de notre identité et ont pour objet principal de donner la vie.

Au vu de ces considérations, la Commission de Bioéthique propose que la loi autorise à l'avenir, à partir de sa promulgation, **le principe de la levée de l'anonymat. Ainsi l'identité de tout donneur(se) sera révélée lorsqu'un enfant né d'un don en fera la demande.** Cette levée de l'anonymat doit s'accompagner d'une interdiction d'établir un lien juridique, avec ses droits et obligations, entre l'enfant né d'un don et le donneur(se).

La Commission de Bioéthique s'est interrogée sur la situation des enfants nés d'un don antérieur à la promulgation de la loi. Dans un double souci d'une part de répondre à la demande d'enfants devenus des adultes en souffrance et d'autre part de respecter la non-rétroactivité de la loi, elle suggère que cette dernière **accorde un délai aux donneurs concernés pour qu'ils fassent connaître leur volonté de lever leur anonymat.** La Commission a préféré que **l'initiative de la levée de l'anonymat soit laissée à ces donneurs,** plutôt qu'aux autorités administratives qui n'auraient pas à les solliciter. En effet, cette disposition évite toute intrusion dans leur vie privée et familiale et permet ainsi un respect réel de leur anonymat au moment du don, Le délai accordé aux donneurs devrait être déterminé afin qu'une trop longue attente ne vienne pas majorer la souffrance des personnes nées d'un don. Il pourrait être fixé à 5 ans.

Les modalités pratiques de la levée de l'anonymat pourraient s'aligner sur celles qui règlent l'accès aux origines des personnes nées sous X.

Les missions du Conseil National pour l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat seraient étendues pour intégrer l'organisation et le suivi des demandes de levée d'anonymat des dons de gamètes.